



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Diversity of
Cultural Expressions

Diversité
des expressions
culturelles

Diversidad
de las expresiones
culturales

Разнообразие форм
культурного
самовыражения

تنوع أشكال التعبير
الثقافي

文化表现形式
多样性

7 CP

DCE/19/7.CP/12
Paris, 2 mai 2019
Original : français

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Septième session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II
4-7 juin 2019

Point 12 de l'ordre du jour provisoire : Projet de révision des directives opérationnelles relatives à l'article 9 « Partage de l'information et transparence »

Conformément au paragraphe 7 de la [Résolution 6.CP.9](#), ce document présente le projet de révision des directives opérationnelles relatives à l'article 9 « Partage de l'information et transparence ».

Décision requise : paragraphe 8

1. Lors de sa sixième session ordinaire (juin 2017), la Conférence des Parties a chargé le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après « le Comité ») de réviser les directives opérationnelles relatives à l'article 9 « Partage de l'information et transparence », y compris le Cadre des rapports périodiques quadriennaux sur les mesures visant à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Cadre des rapports périodiques») et l'Annexe sources et statistiques, et de soumettre les résultats de sa révision à sa septième session.
2. Le projet de révision des directives opérationnelles relatives à l'article 9 a pour objectif de faire gagner en clarté, en pertinence et en flexibilité l'élaboration des rapports périodiques des Parties. Elle vise aussi à harmoniser le Cadre des rapports périodiques avec le Cadre de suivi de la Convention de façon à améliorer l'évaluation de l'impact de la Convention sur le terrain. Les motifs à l'œuvre derrière ces révisions sont présentés aux paragraphes 13 à 17 du Document DCE/17/11.IGC/8 soumis à la onzième session du Comité, et sont résumés dans le paragraphe 5 ci-dessous. Les directives opérationnelles et le Cadre des rapports périodiques révisés s'appliqueraient au troisième cycle de rapports, après leur approbation par la Conférence des Parties en juin 2019.
3. À cette session, la Conférence des Parties est invitée à examiner le projet de révision des directives opérationnelles relatives à l'article 9, y compris le Cadre des rapports périodiques, et à se prononcer sur son approbation.
4. Le projet de révision a été adopté par le Comité au cours de sa douzième session ordinaire (décembre 2018). Elles reflètent les débats tenus lors de la sixième session de la Conférence des Parties, des onzième et douzième sessions du Comité, des résultats rassemblés lors des deux premiers cycles de rapports périodiques (2012-2015, 2016-2019), et des avis recueillis lors d'une session de travail dédiée, organisée à Dakar (Sénégal) le 20 mars 2018, réunissant les auteurs du Rapport mondial, les experts participant aux activités de renforcement des capacités pour le suivi des politiques, les bureaux hors Siège et le Secrétariat.
5. Les principales recommandations émises à l'issue du processus de consultation présentées ci-après ont été prises en compte dans le projet de révision des directives opérationnelles et du Cadre des rapports périodiques :
 - i. **Harmoniser le Cadre des rapports périodiques avec le Cadre de suivi de la Convention** (présenté dans le document DCE/19/7.CP/INF.8) en le réorganisant autour des quatre objectifs de la Convention et des domaines de suivi correspondants. Un meilleur suivi des progrès effectués dans chacun des domaines d'intervention de la Convention pourra être effectué et la transférabilité des informations entre le Rapport mondial, les rapports périodiques et la Plateforme de suivi des politiques sera améliorée.
 - ii. **Simplifier le Cadre et le parcours utilisateur des rapports périodiques** de façon à permettre une navigation intuitive et à faciliter l'élaboration des rapports des Parties à l'aide d'étapes clairement définies.
 - iii. **Aligner la Section sur les « Données, informations et statistiques complémentaires »** sur le Cadre de suivi de la Convention afin de faciliter la collecte et la gestion des données en vue d'améliorer la pertinence des informations fournies dans les rapports périodiques et de renforcer les synergies entre les niveaux national et international pour le suivi de la Convention. La Section sur les « Données, informations et statistiques complémentaires » a été réorganisée et se compose désormais d'une série de questions qualitatives et quantitatives reprenant une large partie des moyens de vérification du Cadre de suivi de la Convention.

- iv. **Elaborer des questions plus ciblées** pour obtenir des informations relatives aux impacts, à la fois des politiques et des mesures spécifiques, ainsi que de la mise en œuvre de la Convention en général.
 - v. **Promouvoir une plus grande flexibilité** dans l'élaboration des rapports périodiques. A cette fin, le nouveau Cadre des rapports périodiques permet aux Parties de fournir plus d'informations sur les domaines d'intervention de la Convention d'un intérêt particulier pour leurs politiques culturelles nationales. Les limitations relatives au nombre de pages ou de caractères ont été levées.
 - vi. **Appliquer une structure similaire à toutes les sections du Cadre des rapports périodiques** dans le formulaire électronique. Une liste unique de questions a été élaborée pour chaque section du Cadre des rapports périodiques, facilitant un traitement plus standardisé des données.
 - vii. **Proposer un outil aux Parties pour faciliter la mise en place de processus participatifs pour le suivi des politiques.** Un formulaire électronique indépendant à destination des organisations de la société civile est proposé dans le Cadre des rapports périodiques pour encourager et faciliter l'implication de la société civile dans l'élaboration des rapports périodiques des Parties.
6. En tenant compte de ces recommandations, le projet de révision des directives opérationnelles relatives à l'article 9 présenté en Annexe prend aussi en considération la Résolution [6.CP 9](#) et la Décision [11.IGC 8](#), en introduisant un nombre limité d'adaptations formelles.
7. Le Cadre révisé des rapports périodiques figure en annexe des directives. Suivant une pratique commune aux Conventions culturelles de l'UNESCO, celui-ci sera développé dans un formulaire en ligne et sera mis à jour par le Secrétariat selon les besoins.
8. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION 7.CP 12

La Conférence des Parties,

1. *Ayant examiné le Document DCE/19/7.CP/12, son Annexe et le Document d'information DCE/19/7.CP/INF.8 ;*
2. *Rappelant sa Résolution [6.CP 9](#) ;*
3. *Approuve les directives opérationnelles révisées relatives à l'article 9 annexées à cette Résolution ;*
4. *Demande par conséquent au Secrétariat de mettre à jour ses publications imprimées et en ligne, le formulaire électronique pour le cycle de rapports 2020-2023 et tous les autres supports concernés.*

ANNEXE

Directives opérationnelles relatives à l'article 9 « Partage de l'information et transparence »

PROJET DE RÉVISION

Article 9 – Partage de l'information et transparence

Les Parties :

- a) fournissent tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO, l'information appropriée sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ;*
- b) désignent un point de contact chargé du partage de l'information relative à la présente Convention ;*
- c) partagent et échangent l'information relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.*

Rapports périodiques quadriennaux des Parties à la Convention

1. Chaque Partie soumet, quatre ans après avoir déposé son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion, et tous les quatre ans à compter de cette date, un rapport à la Conférence des Parties que celle-ci examinera en vertu de l'article 22.4 (b).
2. Ces rapports doivent fournir des informations pertinentes sur les politiques et les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ainsi que sur l'impact et les résultats de ces politiques et mesures.
3. L'information et les données fournies dans ces rapports doivent permettre un échange d'expériences et de meilleures pratiques en vue de contribuer à la mise en œuvre de la Convention et à son suivi.
4. Les rapports doivent être rédigés dans un langage conforme à la Charte des Nations Unies et la Convention de 2005 en vue d'encourager le dialogue et le respect mutuel entre les Parties et d'éviter la politisation.

Format et contenu des rapports

5. Les Parties fourniront les informations selon le format approuvé par la Conférence des Parties et figurant dans le Cadre des rapports annexé à ces directives. Il est entendu que la Conférence des Parties peut décider d'adapter le Cadre en tenant compte du calendrier qu'elle aura elle-même défini, dans le respect de l'article 9 (a).
6. Les rapports périodiques quadriennaux fournissent des informations qualitatives et quantitatives et analysent, sur la base des principes directeurs définis dans l'article 2 de la Convention, comment, pourquoi, quand et avec quel impact les politiques et les mesures en vue de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles ont été introduites. Les rapports fournissent également des données statistiques, autant que possible, ainsi que les meilleurs exemples de mesures et d'expériences que les Parties souhaitent partager.
7. Dans l'élaboration de leurs rapports, les Parties étudient les implications de la Convention sur la gouvernance de la culture et de l'action politique intégrée pour le

secteur créatif. Les Parties sont encouragées à constituer des groupes de travail interministériels, impliquant diverses institutions gouvernementales en charge des arts et de la culture, de l'éducation, du commerce, de l'industrie, du tourisme, du travail, du développement social et économique, des finances, de la planification, de l'investissement, de la communication et autres institutions gouvernementales concernées pour établir leurs rapports. Elles sont également encouragées à garantir que les différents niveaux de gouvernement, comme les régions et les villes, contribuent à l'élaboration de ce rapport.

8. Conformément aux directives opérationnelles relatives à l'article 16 de la Convention concernant le traitement préférentiel pour les pays en développement, les pays développés décriront la façon dont les obligations découlant de cet article ont été mises en œuvre. À leur tour, les pays en développement rendront compte de l'évaluation des besoins qu'ils ont menée et des mesures mises en œuvre pour renforcer les bénéfices découlant du traitement préférentiel.
9. Pour chaque cycle de rapports, la Conférence des Parties pourra établir par le biais d'une résolution correspondante, un ou plusieurs domaines prioritaires afin de répondre aux questions politiques actuelles et faire face à l'évolution du contexte.
10. Conformément à la priorité globale de l'UNESCO Égalité entre les sexes, les rapports incluront des informations sur les mesures prises pour faciliter et promouvoir l'accès et la participation des femmes en tant que créatrices et productrices d'expressions culturelles, ainsi que la participation des femmes à la vie culturelle des sociétés.
11. Conformément à la nouvelle Stratégie opérationnelle de l'UNESCO pour la jeunesse 2014-2021, les rapports des Parties incluront des informations sur les mesures prises afin de faciliter et d'encourager la participation des jeunes à la vie culturelle en tant que créateurs, producteurs et bénéficiaires d'activités, biens et services culturels.
12. Les informations doivent être présentées de manière claire et concise.

Assurer un processus participatif

13. Dans l'élaboration de leurs rapports, les Parties opèrent des consultations avec plusieurs parties prenantes qui impliquent des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux afin d'englober l'intégralité des niveaux de mobilisation et de sources d'informations existants.
14. Conformément à l'article 11 de la Convention et aux directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile, les Parties veillent à favoriser la participation de celle-ci à la préparation des rapports selon des modalités définies en concertation. Les rapports doivent faire état de la manière dont la société civile a participé à leur préparation.
15. Les Parties peuvent aussi collaborer avec des organismes spécialisés, aux niveaux local, national, régional et international, afin de recueillir les informations et les données requises dans le cadre des rapports périodiques quadriennaux.

Soumission et diffusion des rapports

16. À la demande de la Conférence des Parties, le Secrétariat invite les Parties à préparer leurs rapports périodiques quadriennaux, au plus tard six mois avant le délai fixé pour leur remise. A cet effet, il s'adresse aux points de contact désignés par les Parties et aux Délégations permanentes auprès de l'UNESCO ainsi qu'aux Commissions nationales pour l'UNESCO.
17. Les Parties soumettent les rapports au Secrétariat dans l'une des langues de travail du Comité (anglais ou français) en format électronique et en format papier, si une

signature électronique n'a pas été apposée. Afin de faciliter le traitement des données et informations, les Parties privilégient l'utilisation de la plateforme en ligne pour la soumission des rapports. Dans l'optique du partage de l'information, les Parties sont encouragées à soumettre leurs rapports dans des langues supplémentaires dès que cela est possible.

18. Dès réception des rapports des Parties, le Secrétariat les enregistre, en accuse réception et les transmet au Comité.
19. Le Secrétariat transmet au Comité, avant ses sessions ordinaires précédant une Conférence des Parties sur deux (soit tous les quatre ans), un rapport de suivi sur la mise en œuvre de la Convention au niveau international, sur la base des informations et des données dérivées des rapports périodiques quadriennaux et d'autres sources. Le rapport indiquera les questions transversales et les défis apparus dans les rapports et qu'il conviendra d'aborder lors de la mise en œuvre future de la Convention.
20. Conformément aux articles 22.4 (b) et 23.6 (c) de la Convention, les rapports périodiques quadriennaux, après délibération du Comité, sont transmis à la Conférence des Parties pour examen. Ces rapports sont accompagnés des observations du Comité et du rapport de suivi élaboré par le Secrétariat.
21. En vue de faciliter l'échange d'informations relatives à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, les rapports périodiques quadriennaux sont rendus publics sur le site web de la Convention avant chaque session du Comité à laquelle ils sont examinés.

Points de contact

22. Après ratification, les Parties désignent un point de contact chargé du partage de l'information concernant la Convention au niveau national et, par le biais du Secrétariat, au niveau international. En cas de changement du point de contact, les Parties doivent le notifier dès que possible au Secrétariat.
23. Les points de contact sont des voies de communication par lesquelles l'information concernant la Convention peut être diffusée aux ministères et aux organismes publics concernés. Les points de contact doivent être en mesure de répondre aux demandes du grand public concernant la Convention.
24. Les Parties doivent impliquer les points de contact dans la collecte de l'information pertinente, en coordonnant les contributions des différentes sources gouvernementales et non gouvernementales, et élaborer leurs rapports périodiques quadriennaux.

Annexe – Cadre des rapports périodiques quadriennaux sur les mesures visant à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles

Structure

Les rapports périodiques quadriennaux (ci-après : « les rapports ») sont divisés en cinq sections.

Numéro	Section	Sous-section
1	Informations générales	Informations techniques
		Résumé
2	Politiques et mesures	Objectif 1 – Soutenir des systèmes de gouvernance durables de la culture <ul style="list-style-type: none"> • Secteurs culturels et créatifs • Diversité des médias • Environnement numérique • Partenariat avec la société civile
		Objectif 2 – Parvenir à un échange équilibré de biens et services culturels et accroître la mobilité des artistes et des professionnels de la culture <ul style="list-style-type: none"> • Mobilité des artistes et des professionnels de la culture • Échanges des biens et services culturels • Traités et accords
		Objectif 3 – Inclure la culture dans les cadres de développement durable <ul style="list-style-type: none"> • Politiques et plans nationaux de développement durable • Coopération internationale pour le développement durable
		Objectif 4 – Promouvoir les droits de l’homme et les libertés fondamentales <ul style="list-style-type: none"> • Égalité des genres • Liberté artistique
		Questions transversales émergentes
3	Résultats et défis	Résultats atteints
		Défis rencontrés
		Solutions identifiées
		Prochaines étapes
4	Société civile	Informations techniques
		Mesures et initiatives
		Résultats et défis
5	Annexes	

Orientations sur la rédaction des rapports

Les orientations suivantes doivent être prises en considération pour collecter des données et des informations et rédiger les rapports :

- i) Toute affirmation doit être étayée par des faits et des explications.
- ii) Les rapports doivent être rédigés dans un langage conforme à la Charte des Nations Unies et la Convention de 2005, en vue d'encourager le dialogue et le respect mutuel entre les Parties et d'éviter la politisation.
- iii) Les informations et analyses doivent provenir de sources diverses et être illustrées par des exemples et si possible des données.
- iv) Les longs récits historiques doivent être évités.
- v) Les moyens de vérification, présentés sous forme de questions quantitatives et qualitatives, relatifs à chacun des 11 domaines de suivi de la Convention doivent, autant que possible, recevoir des réponses et être justifiés.
- vi) S'il n'est pas obligatoire de reporter des politiques et mesures sur l'ensemble des 11 domaines de suivi, il est hautement recommandé de couvrir autant de domaines de suivi que possible, afin d'offrir une image cohérente et complète du travail mis en œuvre au niveau national pour appliquer la Convention.
- vii) La description des politiques et mesures doit être claire et succincte en se concentrant sur les axes d'intervention prioritaires et, si possible, l'impact obtenu.
- viii) Le patrimoine culturel immatériel n'est pas couvert par le champ d'application de la Convention de 2005 et ne doit par conséquent pas être couvert dans ce rapport.
- ix) Les Parties qui ont déjà soumis un rapport périodique quadriennal sur la mise en œuvre de la Convention rendront compte des politiques et mesures, des réalisations, et des défis dans le cadre des quatre années suivant leur dernier rapport.

Procédure de remise et de suivi des rapports

Les procédures suivantes doivent être respectées :

- i) Les Parties soumettent les rapports en anglais ou en français (les langues de travail du Comité), et, dès que cela est possible, dans d'autres langues, au moyen du formulaire électronique préparé à cette fin par le Secrétariat d'après le Cadre des rapports périodiques.
- ii) La signature originale, qui peut être apposée sous forme de signature électronique, du responsable chargé de signer au nom de la Partie doit figurer à la fin du rapport.
- iii) Si une signature électronique n'a pas été apposée au formulaire en ligne, la ou les version(s) originale(s) signée(s) sont envoyée(s) à l'adresse suivante : UNESCO, Section de la diversité des expressions culturelles, 7 place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France.

1. Informations générales

Informations techniques

Résumé

Les Parties doivent fournir dans leurs rapports un résumé d'une page, décrivant les principaux objectifs et priorités de leur politique culturelle en vigueur, en relation directe avec la Convention.

Il ne s'agit pas d'une introduction au rapport ni d'un sommaire commenté.

Le résumé est transmis au Comité et à la Conférence des Parties conformément aux articles 22.4 (b) et 23.6 (c) de la Convention.

2. Politiques et mesures

- La section « Politiques et mesures » constitue le cœur des rapports périodiques. Elle s'articule autour du Cadre de suivi de la Convention dans le but de promouvoir un suivi systématisé de la mise en œuvre des 4 objectifs de la Convention.
- La section « Politiques et mesures » couvre ainsi les 11 domaines de suivi de la Convention. Pour chaque domaine de suivi une même structure est proposée comprenant :
 - une brève introduction concernant le type d'informations que les Parties sont invitées à fournir ;
 - des moyens de vérification, sous forme de questions qualitatives et quantitatives, permettant de systématiser des données relatives à la mise en œuvre du domaine de suivi au niveau national ;
 - une présentation narrative des principales politiques et mesures mises en œuvre pour chaque domaine de suivi.
- Pour chaque politique ou mesure, des questions spécifiques concernant leur lien avec le FIDC et la Stratégie opérationnelle de l'UNESCO 2014-2021 pour la jeunesse sont incluses.
- Pour toute information complémentaire sur les types de mesures dont il faut rendre compte, une liste d'exemples innovants est consultable sur la Plateforme de suivi des politiques du site web de la Convention.



Objectif 1 – Soutenir des systèmes de gouvernance durables de la culture



Secteurs culturels et créatifs

Les Parties doivent fournir des informations sur les politiques et les mesures qu'elles ont adoptées pour soutenir les secteurs culturels et créatifs et protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire, aux niveaux national, régional ou local, aux différentes étapes de la chaîne de valeur : création ; production ; distribution / diffusion ; participation / jouissance.

Les Parties doivent également fournir des informations sur les mécanismes de coopération interministérielle, ainsi que de coopération entre autorités publiques nationales et locales/régionales, mis en place pour promouvoir la diversité des expressions culturelles.

Diversité des médias

Les Parties doivent fournir des informations sur les actions entreprises pour protéger l'indépendance éditoriale et la liberté des médias, les régulations relatives à la concentration des médias, ou encore les mesures en faveur de l'accès à des contenus divers pour tous les groupes de la société.

Elles doivent également rendre compte des politiques et mesures adoptées pour soutenir la diversité de contenus culturels dans les médias de tous types (publics, privés et communautaires).

Environnement numérique

Les Parties doivent fournir des informations sur les politiques et mesures qui soutiennent la créativité, les industries culturelles locales et les marchés du numérique, par exemple en favorisant une rémunération juste des créateurs ou encore en modernisant les industries culturelles à l'ère numérique.

Elles doivent également rendre compte des initiatives visant à améliorer l'accès à la culture du numérique et à des expressions culturelles diverses dans l'environnement numérique.

Partenariat avec la société civile

Les Parties doivent fournir des informations sur les mesures prises à destination des organisations de la société civile¹ impliquées dans la promotion de la diversité des expressions culturelles et visant à leur fournir, entre autres : un financement public pour les aider à réaliser les objectifs de la Convention; des opportunités de mise en réseau avec les autorités publiques et d'autres organisations de la société civile ; des opportunités de formation pour acquérir des compétences ; des espaces de dialogue avec les autorités publiques pour élaborer et suivre les politiques culturelles.



Objectif 2 – Parvenir à un échange équilibré de biens et services culturels et accroître la mobilité des artistes et des professionnels de la culture



Mobilité des artistes et des professionnels de la culture

Les Parties doivent fournir des informations concernant des politiques et des mesures, y compris de traitement préférentiel tel que défini dans l'article 16 de la Convention², destinées à promouvoir la mobilité entrante et sortante des artistes et des autres professionnels de la culture à travers le monde.

Elles rendent également compte des programmes opérationnels mis en œuvre pour soutenir la mobilité des artistes et des professionnels de la culture, notamment en provenance et à destination des pays en développement, à travers des programmes de coopération Sud-Sud et triangulaire.

Échanges des biens et services culturels

¹ Dans le cadre de cette Convention, la société civile implique les organisations non gouvernementales, les organisations à but non lucratif, les professionnels du secteur de la culture et les secteurs associés, les groupes qui soutiennent le travail des artistes et des communautés culturelles (cf. paragraphe 3 des directives opérationnelles relatives à la Participation de la société civile).

² L'article 16 de la Convention stipule qu'un traitement préférentiel soit réservé aux pays en développement par les pays développés, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés pour parvenir entre autres à l'émergence d'un secteur culturel dynamique dans les pays en développement et à des échanges culturels accrus et plus équilibrés. Le traitement préférentiel est considéré comme ayant une dimension à la fois culturelle et commerciale. Il crée une obligation pour les pays développés à l'égard des pays en développement pour les personnes (artistes et professionnels de la culture) ainsi que pour les biens et services culturels.

Les Parties rendent compte des politiques et mesures, y compris de traitement préférentiel tel que défini dans l'article 16 de la Convention, destinées à faciliter un échange équilibré de biens et de services culturels à travers le monde et à assurer un suivi régulier de l'évolution de ces échanges.

Ces politiques et mesures comprennent, entre autres, des stratégies d'exportation et d'importation ; des programmes de coopération culturelle Nord-Sud et Sud-Sud et d'aide pour le commerce ; des investissements directs à l'étranger à destination des industries culturelles et créatives.

Traités et accords

Les Parties rendent compte du traitement accordé aux biens et services culturels dans les accords de commerce et d'investissement dont elles sont signataires ou étant en cours de négociation aux niveaux international, régional et/ou bilatéral et fournissent des informations sur l'introduction de clauses culturelles relatives au commerce électronique et aux produits numériques.

Les Parties signaleront également les initiatives menées pour promouvoir les objectifs et les principes de la Convention dans d'autres accords et traités ainsi que dans des déclarations, recommandations et résolutions.



Objectif 3 – Inclure la culture dans les cadres de développement durable



Politiques et plans nationaux de développement durable

Les Parties doivent fournir des informations sur les politiques et mesures conçues pour intégrer la créativité et les expressions culturelles en tant qu'éléments stratégiques dans la planification nationale du développement durable et les politiques de développement durable. Des informations doivent aussi être fournies sur la façon dont ces mesures participent à réaliser des résultats économiques, sociaux et environnementaux ainsi qu'à garantir une répartition et un accès équitables aux ressources et aux expressions culturelles.

En règle générale, ces mesures sont mises en œuvre par des agences chargées de la croissance économique, de la durabilité environnementale, de l'inclusion sociale et de la culture. Les mesures doivent prendre en compte cette interdépendance et signaler l'instauration de mécanismes de coordination dédiés.

Coopération internationale pour le développement durable

Les Parties rendent compte des politiques et mesures conçues pour intégrer la culture en tant qu'élément stratégique dans les programmes d'assistance et de coopération internationale et régionale pour le développement durable, y compris Sud-Sud, afin de soutenir l'émergence de secteurs créatifs dynamiques dans les pays en développement.

Ce type de politiques et de mesures sont généralement mise en œuvre par les agences de coopération internationale et/ou les ministères et agences chargées des affaires étrangères et de la culture. Les mesures dont il faut rendre compte doivent signaler, le cas échéant, l'instauration de mécanismes de coordination.



Objectif 4 – Promouvoir les droits de l’homme et les libertés fondamentales



Égalité des genres

Les Parties décrivent les politiques et les mesures adoptées pour promouvoir l'égalité des genres³ dans les secteurs de la culture et des médias. Les Parties présentent notamment les politiques et mesures visant à soutenir les femmes en tant que créatrices, productrices, et distributrices d'activités, biens et services culturels ainsi que l'accès des femmes à des postes de décision. Elles rendent également compte des politiques et mesures soutenant les femmes en tant que bénéficiaires d'expressions culturelles diverses et citoyennes participant pleinement à la vie culturelle.

Les Parties signalent les efforts entrepris pour générer des données actualisées sur la progression de l'égalité de genre dans les secteurs de la culture et des médias.

Liberté artistique

Les Parties rendent compte des politiques et mesures adoptées et mises en œuvre pour promouvoir et protéger la liberté artistique des artistes et de leurs publics⁴.

Les Parties mettent ainsi en avant les actions visant à protéger et à promouvoir : le droit à la création sans censure ni intimidation ; le droit au soutien, à la diffusion et à la rémunération des activités artistiques ; le droit à la liberté d'association ; le droit à la protection des droits sociaux et économiques des artistes ; le droit à la participation à la vie culturelle.

Questions transversales émergentes

Dans cette sous-section, les Parties rendent compte des questions transversales émergentes identifiées par les organes directeurs de la Convention pour chaque cycle de rapports.

Une résolution de la Conférence des Parties pourra déterminer la/les question(s) transversale(s) dont il faut rendre compte pour chacun des cycles de rapports quadriennaux.

Cette sous-section permet également aux Parties de présenter toute autre politique ou mesure contribuant directement à la mise en œuvre de la Convention qui ne serait pas couverte par l'un des 11 domaines de suivi de la Convention.

3. Résultats et défis

Dans cette section des rapports, les Parties partagent des informations sur :

- Les principaux résultats atteints dans la mise en œuvre de la Convention ;

³ L'égalité entre les sexes constitue une priorité globale de l'UNESCO. Selon l'article 7 de la Convention, les Parties sont encouragées « à tenir dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes ».

⁴ L'article 2 de la Convention énonce dans son premier principe que « la diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles sont garantis ».

- Les principaux défis de mise en œuvre rencontrés ou prévus ;
- Les solutions identifiées ou envisagées pour relever ces défis ;
- Les étapes planifiées pour les quatre prochaines années vers la mise en œuvre de la Convention et les priorités identifiées pour cette période.

4. Société civile

- *Cette section est destinée à favoriser la coopération avec la société civile dans l'élaboration des rapports périodiques. Elle fait l'objet d'un formulaire électronique indépendant centré sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles par les organisations de la société civile.*
- *Ce formulaire électronique pourra être téléchargé et envoyé aux organisations de la société civile participant à la rédaction du rapport périodique.*
- *Il est recommandé de convoquer une réunion de travail avec les principales organisations de la société civile impliquées dans la mise en œuvre de la Convention afin que celles-ci puissent compléter de façon collective les différentes sous-sections du formulaire.*
- *Lorsque cette approche participative ne peut pas être mise en œuvre, les Parties pourront envoyer le formulaire électronique aux organisations de la société civile avant de consolider les diverses contributions dans la version finale du formulaire des rapports périodiques.*

Informations techniques

Mesures et initiatives

- *La section « Mesures et initiatives » adressée aux organisations de la société civile suit la structure suivante:*
 - *une brève introduction concernant le type d'informations que les organisations de la société civile sont invitées à fournir ;*
 - *des moyens de vérification, sous forme de questions qualitatives et quantitatives ;*
 - *une présentation narrative des principales mesures et initiatives de protection et promotion de la diversité des expressions culturelles auxquelles les organisations de la société civile ont participé et/ou qu'elles ont mené.*

Cette sous-section a pour but d'inciter la société civile à faire état de ce qu'elle réalise pour mettre en œuvre la Convention.

En accord avec son rôle et ses responsabilités définis dans l'article 11 de la Convention et ses directives opérationnelles, la société civile est encouragée à reporter sur, entre autres :

- les niveaux d'organisation et de structuration des organisations de la société civile concernées par la Convention de 2005 ;
- les opportunités de formation et de mentorat avec les autorités publiques et d'autres organisations de la société civile ;
- la participation à des mécanismes de dialogue et de consultation avec les autorités publiques et/ou d'autres secteurs de la société civile pour contribuer à l'élaboration et/ou la mise en œuvre et/ou le suivi des politiques publiques ;
- les activités pour soutenir la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
- les financements publics visant à mettre en œuvre des programmes et des projets soutenant la diversité des expressions culturelles ;
- les initiatives spécifiques en faveur de la liberté artistique et de la mobilité des artistes et des professionnels de la culture.

Résultats et défis

Dans cette sous-section, les organisations de la société civile peuvent partager des informations sur :

- Les principaux résultats atteints dans la mise en œuvre de la Convention ;
- Les principaux défis de mise en œuvre rencontrés ou prévus ;
- Les solutions identifiées ou envisagées pour relever ces défis ;
- Les étapes planifiées pour les quatre prochaines années vers la mise en œuvre de la Convention et les priorités identifiées pour cette période.

5. Annexes

Dans cette section, les Parties peuvent télécharger des documents apportant des informations complémentaires sur les actions entreprises les quatre dernières années pour promouvoir la mise en œuvre des quatre objectifs de la Convention (documents stratégiques, politiques, lois, études statistiques, évaluations d'impact de leur action, etc.).